SP Flex Patrimoine



Prospectus

09/10/2023

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

1. CARACTERISTIQUES GENERALES 4

1.1 Forme de l'OPCVM 4
1.2 Dénomination 4
1.3 Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué 4
1.4 Date de création et durée d'existence prévue 4
1.5 Synthèse de l'offre de gestion 4
1.6 Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique 4

2. ACTEURS 5

2.1 Société de gestion 5
2.2 Dépositaire et conservateur 5
2.3 Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion 5
2.4 Etablissement en charge de la tenue des registres des parts 6
2.5 Commissaire aux comptes 6
2.6 Commercialisateurs 6
2.7 Délégataire de gestion comptable 6
2.8 Etablissement en charge de la réception et la transmission des ordres de la société de gestion 6

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION 7

3.1 Caractéristiques générales 7
3.1.1. Caractéristiques des parts 7
3.1.2. Date de clôture de l'exercice comptable 7
3.1.3. Indication sur le régime fiscal 7
3.2 Dispositions particulières 7
3.2.1. Code ISIN 7
3.2.2. Classification 7
3.2.3. Objectif de gestion 7
3.2.4. Indicateur de référence 7
3.2.5. Stratégie d'investissement mise en œuvre 8
3.2.6. Contrats constituant des garanties financières 9
3.2.7. Profil de risque 9
3.2.8. Garantie ou protection 10
3.2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : 10
3.2.10. Modalité de détermination et d'affectation des revenus 10
3.2.11. Caractéristiques des parts 10
3.2.12. Conditions de souscription et de rachat 10
3.2.13. Frais et commissions 12
3.2.14. Frais et commissions 12

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL 14

5. REGLES D'INVESTISSEMENT 15

6. RISQUE GLOBAL 15

7. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS 15

7.1 Règles d'évaluation des actifs 15

7.2 Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières 15
7.3 Méthode de comptabilisation 15
8. POLITIQUE DE REMUNERATION 16
REGLEMENT 17
ACTIFS ET PARTS 17
Article 1 - Parts de copropriété 17
Article 2 - Montant minimal de l'actif 17
Article 3 - Emission et rachat des parts 17
Article 4 - Calcul de la valeur liquidative 18
FONCTIONNEMENT DU FONDS 19
Article 5 - La société de gestion 19
Article 5bis - Règles de fonctionnement 19
Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation 19
Article 6 - Le dépositaire 19
Article 7 - Le commissaire aux comptes 19
Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion 19
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES 19
Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables 19
FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION 20
Article 10 - Fusion & scission 20
Article 11 - Dissolution & prorogation 20
Article 12 - Liquidation 20
CONTESTATION 20
Article 13 - Compétence & élection de domicile 20

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement (FCP)

1.2 Dénomination

SP Flex Patrimoine

1.3 Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement de droit français.

1.4 Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 10 mai 2016 et créé le 1er juillet 2016, pour une durée de 99 ans à compter de cette date.

1.5 Synthèse de l'offre de gestion

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
R	FR0013154499	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100€

1.6 Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Sycomore Asset Management, SA
14 avenue Hoche
75008 Paris
Tél. : 01 44 40 16 00
Email : info@sycomore-am.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de notre service relations investisseurs.

2. ACTEURS

2.1 Société de gestion

Sycomore Asset Management, SA. Société de Gestion de Portefeuille titulaire de l'agrément AMF n° GP 01-030 dont le siège social est situé 14 avenue Hoche à Paris VIIIème.

2.2 Dépositaire et conservateur

BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularisation des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS V), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4 de ladite directive) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5 de ladite directive).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur ses intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas SA calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas SA est dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en

• Se basant sur les mesures permanentes mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés
• Mettant en œuvre au cas par cas
  ◦ Des mesures préventives appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles « murailles de Chine » ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
  ◦ Ou en refusant de gérer les activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas SA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la directive précitée). Afin d'offrir les services liés à la conservation des actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.
Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

2.3 Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion

Sycomore Asset Management SA a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachat aux établissements suivants :

Pour les parts au nominatif pur à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé :
IZNES SAS. Etablissement agréé par l'ACPR en qualité d'entreprise d'investissement le 22 juin 2020 dont le siège social est situé 18, boulevard Malesherbes - 75008 Paris – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 488 415.

Pour l'ensemble des autres parts :
BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Chacun des établissements assumera, par délégation de la Société de Gestion, l'ensemble des tâches relatives à la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC, et selon la répartition définie ci-dessus, BNP Paribas SA étant en charge au niveau du FCP de l'agrégation des informations relatives à la centralisation assurée par IZNES.

2.4 Etablissement en charge de la tenue des registres des parts

Pour les parts au porteur ou au nominatif administré à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear :

BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Pour les parts au nominatif pur à inscrire ou inscrites au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé :

IZNES SA. Etablissement agréé par l'ACPR en qualité d'entreprise d'investissement le 22 juin 2020 dont le siège social est situé 18, boulevard Malesherbes - 75008 Paris – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 488 415.

2.5 Commissaire aux comptes

KPMG Audit, département de KPMG SA, dont le siège social est situé 1 cours Valmy – 92923 Paris La Défense Cedex, représenté par monsieur Gérard Gaultry.

2.6 Commercialisateurs

Sycomore Asset Management, ses filiales et G&R Patrimoine, société enregistrée à l'ORIAS en tant que Conseiller en Investissements Financiers, courtier en assurance et intermédiaire en opérations de banque et services de paiement sous le numéro 08039736, immatriculé au registre du Commerce et des sociétés de Caen sous le n° 501 038 087 RCS Caen, ayant son siège social à 38-40, rue de Maltot – 14000 CAEN ; et adhérant à la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

2.7 Délégataire de gestion comptable

BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

2.8 Etablissement en charge de la réception et la transmission des ordres de la société de gestion

Sycomore Market Solutions, SA. Entreprise d'investissement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 14, avenue Hoche à Paris VIIIème. Sycomore Market Solutions peut recevoir des ordres initiés par la société de gestion pour le compte du FCP pour en assurer la transmission aux intermédiaires et contreparties de marché avec pour mission principale de rechercher la meilleure exécution possible de ces ordres.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché aux parts : les différentes parts constituent des droits réels, c'est-à-dire que chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat sont effectuées par BNP Paribas SA pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'EUROCLEAR, et par IZNES SA pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP), la tenue de compte-émetteur des parts étant réalisée par BNP Paribas SA. Ces tâches sont réalisées par délégation de la société de gestion.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : les parts sont émises au porteur, au nominatif administré ou au nominatif pur, cette dernière hypothèse concernant notamment les parts qui seront inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES s'agissant des souscripteurs qui auront accès à ce dispositif.

Décimalisation / Fractionnement : les parts du FCP sont décimalisées jusqu'au dix millième de part (ex. : 100,0000). Les demandes de souscription et de rachat peuvent être exprimées en nombre décimalisé de parts ou en montant.

3.1.2. Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de bourse du mois de juin. Clôture du 1er exercice : juin 2017.

3.1.3. Indication sur le régime fiscal

Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Eligibilité au PEA : Le FCP n'est pas éligible au PEA.

3.2 Dispositions particulières

3.2.1. Code ISIN

Part	Code ISIN
R	FR0013154499

3.2.2. Classification

Néant

Le niveau d'investissement du FCP dans d'autres OPC sera compris entre 90% et 100% de l'actif net.

3.2.3. Objectif de gestion

SP Flex patrimoine a pour objectif de gestion d'obtenir une performance nette de frais de gestion supérieure à l'€STR Capitalisé +3% l'indicateur de référence, sur la durée de placement recommandée, par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire.

3.2.4. Indicateur de référence

L'indicateur de référence du FCP est l'€STR Capitalisé +3%.

L'indice €STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Il est calculé selon une moyenne, pondérée par les volumes, du taux des transactions pratiqué par les banques de la zone euro. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles à l'adresse https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html L'administrateur de l'indice ester est la BCE (Banque Centrale Européenne). Cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Sycomore Asset Management dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Les poids respectifs de chacun des composants sont rebalancés quotidiennement.

Le FCP n'est pas un OPC indiciel.

3.2.5. Stratégie d'investissement mise en œuvre

Le FCP Flex Patrimoine est investi, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion (tel que décrit ci-dessous), en parts ou actions d'OPC et/ou FIA de droits français, ou européen, le pourcentage minimum de détention ou d'exposition à ces OPC étant de 90 %.

Le FCP investira principalement dans des OPC de produits de taux ou convertibles et dans des OPC de produits d'actions, en fonction des opportunités de marché.

Allocation stratégique : en vue de réaliser l'objectif de gestion, le FCP investit principalement, en fonction de l'évolution des marchés, en OPC de produits de taux ou convertibles (France, Europe et autres zones) et en OPC actions (toutes zones géographiques). Il n'y a pas d'allocation globale déterminée à l'avance.

Le FCP pourra donc investir :

- Entre 0 et 100% en OPC spécialisés sur les marchés d'actions de toutes tailles de capitalisations et de toutes zones géographiques et de biens réels (notamment énergies renouvelables et alternatives, ressources naturelles, matériaux de base, agriculture, immobilier, métaux précieux, etc.).
- Entre 0 et 100% en OPC de produit de taux (incluant les OPC à dominante taux dont l'allocation diversifiée permet d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou aux produits à performance absolue) ou convertibles (de toutes zones géographiques) émis par des Etats, des émetteurs privés, et de toute qualité de signature.

A ces deux stratégies, qui constituent l'axe principal de la génération de la performance pour le FCP, s'ajoutent deux autres stratégies complémentaires :

- Une stratégie "diversification" représentant en cumul une exposition de l'actif net comprise entre 0% et 50% à des parts ou actions d'OPC mettant en oeuvre des stratégies de performance absolue et présentant une faible corrélation aux indices de marché.
- Une stratégie "matières premières", représentant en cumul une exposition de l'actif net comprise entre 0% et 20% à des parts ou actions d'OPC, dont notamment des OPC indiciels cotés (communément appelés "Trackers" ou "ETF" pour "Exchange Traded Funds") offrant une exposition à des indices de contrats à terme sur matières premières.

Le FCP pourra être exposé sans restriction de façon indirecte aux pays hors OCDE ainsi qu'aux risques liés aux petites capitalisations et aux dettes spéculatives dites « high-yield ».

Existence éventuelle d'un risque de change pour le résident de la zone euro jusqu'à 100%.

Sélection des sous-jacents : le portefeuille du FCP est diversifié et arbitré de manière active et discrétionnaire, en terme de styles, de zones géographiques et de produits. Le processus de gestion des portefeuilles est bâti autour de deux processus déterminés de façon collégiale :

- La définition de l'allocation globale en termes de classes d'actifs, de zones géographiques et de styles, et s'appuyant sur une analyse macro et micro économique mondiale.

- La sélection des OPC, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des OPC de l'univers d'investissement :

- La partie quantitative regroupe une série de filtres (encours minimum, historique de cours…) mettant en évidence les OPC pré-sélectionnés, ainsi qu'une batterie d'indicateurs statistiques (analyses de performances et de risques) visant à identifier une consistance des performances des OPC dans leur catégorie respective.

- Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les OPC offrant de façon récurrente les meilleures performances sur des périodes homogènes. Des entretiens réguliers avec les gérants des OPC étudiés permettent d'apprécier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par les gestionnaires analysés.

Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés :
Les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition de l'actif net du FCP.

Actions
Néant.

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Néant.

Parts ou actions d'OPC
Dans la limite de la fourchette de détention, le FCP pourra détenir :

- jusqu'à la totalité de son actif en parts ou actions d'OPCVM, dont les OPCVM côtés/ETF de droit français ou étranger, qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
- jusqu'à 30% de son actif : en parts ou actions de FIA, de droit français ou de droit étranger ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, à condition que les critères fixés à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier soient respectés.

Le FCP a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPC dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

Instruments dérivés
Le FCP intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers. Les instruments utilisés sont de nature futures, afin d'exposer ou au contraire de couvrir l'actif net vis-à-vis des marchés d'actions, ou encore en couverture du risque de change.

Titres intégrant des dérivés
Néant.

Recours aux emprunts d'espèces.
Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

Recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres. Néant.

3.2.6. Contrats constituant des garanties financières

Le FCP ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées.

3.2.7. Profil de risque

Les risques inhérents au FCP sont :

- **Le risque de perte en capital**, du fait de la possibilité que la performance du FCP ne soit pas conforme aux objectifs de gestion, aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), ou que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, ou encore que cette performance soit diminuée d'un impact négatif de l'inflation.

- **Le risque lié à la gestion discrétionnaire et à la libre allocation des actifs**, l'équipe de gestion ayant la possibilité, dans les limites indiquées, d'allouer librement l'actif du FCP entre les différentes classes d'actifs, rendant possible que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Le risque général actions**, du fait de l'exposition indirecte du fonds aux marchés d'actions par des investissements en OPC offrant une exposition aux actions et en obligations convertibles en actions. Il s'agit du risque qu'un marché d'investissement baisse, ou que la valeur d'une ou plusieurs actions diminue, impactées par un mouvement de marché. En cas de baisse des marchés d'actions la valeur liquidative pourra baisser.

- **Le risque spécifique actions**, du fait de l'exposition indirecte de l'actif net aux actions des marchés internationaux. Il s'agit du risque que la valeur d'une ou plusieurs actions diminue, impactée par une information défavorable propre à la société ou à son secteur d'activité. En cas d'information défavorable sur l'une des sociétés en portefeuille ou son secteur d'activité la valeur liquidative pourra baisser.

- **Le risque de liquidité**, du fait de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le FCP peut être amené à investir via les OPC sous-jacents. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques particuliers pour les investisseurs. Il s'agit du risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la valeur liquidative.

- **Le risque de taux et le risque de crédit**, du fait de la possibilité pour le FCP d'être exposé indirectement à des produits de taux, titres de créances et instruments du marché monétaire, via des OPC.

Le risque de taux est :
- le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;
- le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux (fixe) étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.

En cas de variation défavorable des taux d'intérêts la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même de rembourser sa dette, ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la valeur liquidative.

Ce FCP doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi l'exposition indirecte à des titres à haut rendement (« high yield »), qui peut atteindre 100% de l'actif net, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Le risque lié à la détention d'obligations convertibles**, du fait de l'exposition indirecte de l'actif net à des obligations convertibles. Il s'agit du risque que la valeur d'une ou plusieurs obligations convertibles diminue, impactée par le niveau des taux d'intérêts, l'évolution du cours des actions sous-jacentes ou l'évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. En cas de baisse de la valeur d'un ou plusieurs obligations convertibles la valeur liquidative pourra baisser.

- **Le risque de change**, le FCP pouvant être investi directement ou indirectement jusqu'à 100% de son actif net en instruments financiers exprimés dans une devise autre que l'euro. Il s'agit du risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du FCP, à savoir l'euro.

- **Le risque lié aux pays émergents**, le FCP pouvant être exposé indirectement aux marchés des pays émergents. Il s'agit du risque que la valeur de ces investissements soit affectée par les aléas économiques et politiques de ces pays, pouvant tenir à une fragilité de leurs structures économiques, financières et politiques. En cas de baisse d'un ou plusieurs de ces marchés la valeur liquidative pourra baisser.

- **Le risque matières premières,** l'équipe de gestion pouvant exposer jusqu'à 20% de l'actif net du FCP à des parts ou actions d'OPC offrant une exposition aux marchés internationaux de matières premières. Ces marchés présentent des risques spécifiques et peuvent connaître une évolution significativement différente des instruments financiers traditionnels. Leur valeur est fortement liée aux variations des niveaux de production des matières premières et au niveau des réserves naturelles estimées, notamment dans le domaine de l'énergie. Les facteurs climatiques ou géopolitiques peuvent également affecter la valeur de ces OPC. En cas de baisse des marchés des matières premières la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

- **Le risque de durabilité** : du fait d'évènements dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La politique d'investissement du fonds n'intègre toutefois pas de façon systématique et simultanée des critères dits ESG et ne comprend pas de mesures d'atténuation de ces risques.

3.2.8. Garantie ou protection

Néant.

3.2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP s'adresse à tous les souscripteurs et peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs, disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans, qui souhaitent disposer d'un support d'investissement en multigestion dont l'allocation diversifiée permet notamment, en fonction des opportunités de marché, d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou aux produits à performance absolue. Le porteur doit être prêt à supporter un niveau de risque élevé pour pouvoir souscrire à ce FCP.

Durée de détention recommandée : 5 ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts de ce FCP, qui est un Foreign Public Fund au sens de la Section 13 de l'US Bank Holding Company Act, n'ont pas été enregistrées ou déclarées auprès des autorités américaines dans le cadre du US Securities Act de 1933. En conséquence, elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person » au sens de la règlementation américaine (« Regulation S »).

3.2.10. Modalité de détermination et d'affectation des revenus

Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

3.2.11. Caractéristiques des parts

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
R	FR0013154499	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100€

3.2.12. Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sur des parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'Euroclear sont centralisées par BNP Paribas SA (Adresse postale : 9, Rue du Débarcadère, 93500 Pantin) chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Les demandes sur des parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES sont reçues à tout moment par IZNES et centralisées auprès d'IZNES, chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 à cours inconnu. Les règlements afférents interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

En synthèse, les ordres de souscription et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous, sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier :

J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 jour ouvré	J + 2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription et de rachat	Publication de la valeur liquidative de J	Livraison des souscriptions Règlement des rachats

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture des marchés Euronext à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de Sycomore Asset Management et sur son site internet (www.sycomore-am.com).

Applicable à compter du 31/12/2023 : Mécanisme de plafonnement des rachats (ou « gate ») :

Conformément à la réglementation en vigueur, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats (ci-après la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs le commande, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachats et l'actif net du fonds ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (ci-après la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actifs du fonds dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actifs du fonds dont la souscription est demandée (ci-après le « Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative.
Lorsque les demandes de rachats excèdent le seuil de déclenchement de la *gate*, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats au-delà du seuil de plafonnement de 5%, et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Une telle décision repose sur une appréciation de la situation du portefeuille en termes de risques de marché, de risque de liquidité, et de capacité à perpétuer la stratégie d'investissement du fonds dans l'intérêt des porteurs. Par exemple, en l'absence de souscriptions, si les demandes totales de rachats des parts du fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement de la *gate* est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).
Le plafonnement des rachats ne pourra dépasser 20 occurrences (valeurs liquidatives) sur 3 mois ; soit une durée estimée de maximum 1 mois en cas d'occurrences successives.

II. Modalités d'information des porteurs

Les porteurs ayant émis les demandes de rachats affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée. La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de décision de Plafonnement, le Pourcentage des Rachats nets de souscriptions sera ramené à 5% de l'actif net (ou, le cas échéant, au taux supérieur retenu en cas de décision de la Société de Gestion d'honorer les rachats au-delà du seuil de plafonnement prévu).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (ci-après le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le seuil de plafonnement exprimé en pourcentage de l'actif net (augmenté du pourcentage des éventuelles souscriptions) et le Pourcentage des Rachats.

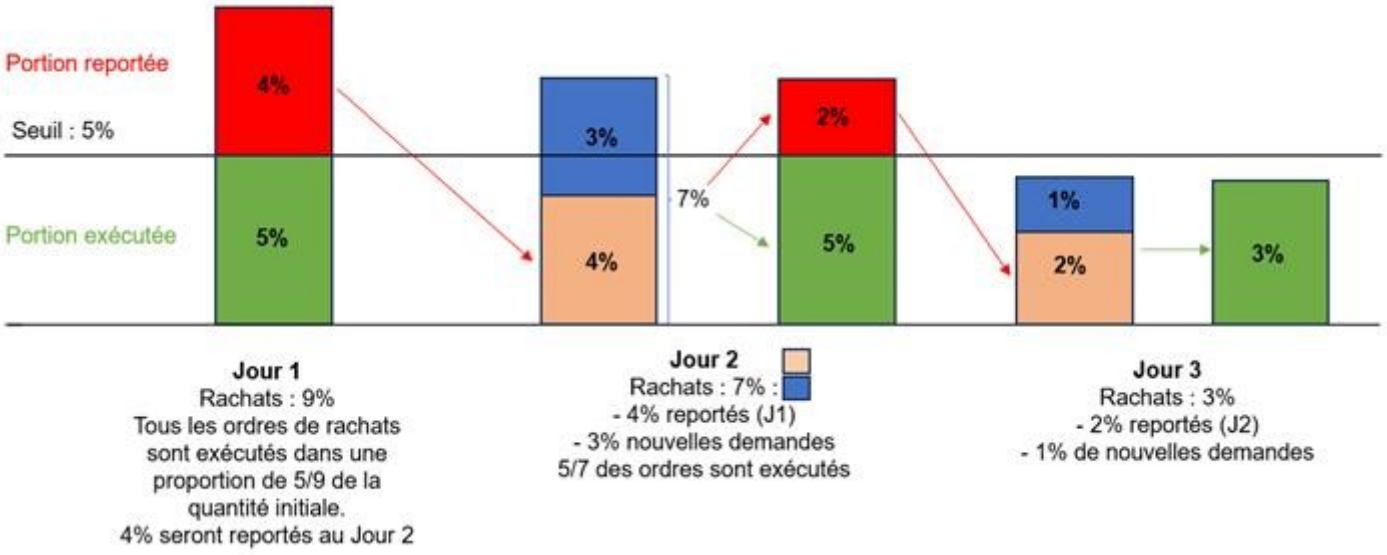
Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Cas d'exonération du mécanisme de plafonnement des rachats : Le dispositif ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même investisseur, pour un même montant ou un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même code ISIN (« opérations d'aller-retour »).

IV. Exemple illustrant le mécanisme mis en place :



Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le Jour 1, alors 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le Jour 1 et seront reportées au Jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

Vous pouvez également vous référer à l'article 3 du Règlement du fonds pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats de votre fonds.

3.2.13. Frais et commissions

3.2.14. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur… etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème TTC Part R
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	3.75% Taux maximum

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème TTC Part R
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services (Commissariat aux comptes, dépositaire, centralisation, gestion comptable, distribution, frais juridiques …)	Actif net	Taux annuel TTC maximum 2.00%
Commission de surperformance	Actif net	15 % de la surperformance du FCP par rapport à celle de l'indicateur de référence (€STR Capitalisé + 3%)
Frais indirects maximum	Actif net	2% TTC en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice, hors frais de surperformance éventuels
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Forfait maximum de 30 euros TTC

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Commission de surperformance : A compter du 1er juillet 2022, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

Méthode de calcul

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds avant imputation d'une éventuelle commission de surperformance et l'actif d'un OPC fictif, réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Fonds réel, à la même date.
Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Condition de positivité

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au 1er juillet 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

• Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).

• Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

• Le Fonds est (i) en surperformance sur la période d'observation et (ii) en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que l'actif net du Fonds avant imputation d'une éventuelle commission de surperformance est supérieur à celui de l'OPC fictif sur la période d'observation et que la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 30 juin 2023.

Sélection des intermédiaires :

Sycomore Asset Management a confié la négociation de ses ordres à Sycomore Market Solutions. Sycomore Market Solutions reçoit les ordres initiés par la société de gestion pour le compte du FCP et en assure la transmission aux intermédiaires et contreparties de marché avec pour mission principale de rechercher la meilleure exécution possible de ces ordres. Sycomore Market Solutions est une entreprise d'investissement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en vue de fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour compte de tiers.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de gestion.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice du FCP.

Les souscriptions et les rachats de parts du FCP doivent être adressés auprès de BNP Paribas SA pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'Euroclear, et par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les informations concernant l'OPCVM sont transmises par Sycomore Asset Management à votre intermédiaire financier habituel, qui a l'obligation d'en assurer la diffusion auprès de ses clients.

La politique de vote de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions d'exercice de ces mêmes droits de vote sont disponibles et adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

- Sycomore Asset Management, 14 avenue Hoche, 75008 Paris;
- A l'adresse suivante info@sycomore-am.com.

Les informations sur les critères ESG pris en compte par l'OPCVM sont disponibles sur le site internet de Sycomore Asset Management (www.sycomore-am.com).

En outre, une information concernant le fonds peut être obtenue directement via le site internet de Sycomore Asset Management (www.sycomore-am.com) ou en contactant par téléphone notre département en charge des relations avec les investisseurs au 01.44.40.16.00.

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des

exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE investissant plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'OPC.

6. RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP, servant à rendre compte du surcroît de risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés, est réalisé selon la méthode du calcul de l'engagement.

7. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

7.1 Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalent affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

La devise de comptabilité de l'OPCVM est l'Euro.

7.2 Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières

Il est préalablement rappelé que, de par la délégation de la gestion administrative et comptable du FCP consentie à BNP Paribas SA, il revient à ce dernier d'évaluer les actifs financiers du FCP.

Néanmoins, Sycomore Asset Management dispose à tout moment d'une estimation propre des actifs financiers du FCP, réalisée à partir des nombreuses sources de données financières dont elle dispose (Reuters, Bloomberg, contreparties de marché…etc.).

Il est donc toujours possible, en cas d'impossibilité pour le délégataire administratif et comptable d'évaluer les actifs du FCP, de lui fournir les informations nécessaires à cette évaluation, auquel cas le Commissaire aux comptes en est informé dans les plus brefs délais.

7.3 Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction est celui des frais exclus.

8. POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément à la réglementation issue des directives 2011/61/CE (dite « AIFM ») et 2014/91/U
E (dite « UCITS V »), Sycomore AM a établi une Politique de rémunération. Elle a pour objectifs de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les membres de son personnel, ainsi qu'une gestion saine et efficace des risques des portefeuilles gérés et de la société de gestion, en tenant compte de la nature, la portée et la complexité des activités de Sycomore AM. Elle repose notamment sur l'attribution de rémunérations fixes suffisamment élevées et de primes dont les modalités d'attribution et de versement favorisent l'alignement des intérêts à long terme.
Les détails de cette Politique de rémunération sont disponibles sur notre site internet www.sycomore-am.com. Un exemplaire papier peut également être mis à disposition gratuitement sur demande.

REGLEMENT

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'informations clés et le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

La Décision de Plafonnement s'applique à compter du 31/12/2023, dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (ci-après la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actifs du fonds dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actifs du fonds dont la souscription est demandée (ci-après le « Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative.

Lorsque les demandes de rachats excèdent le seuil de déclenchement de la *gate*, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats au-delà du plafonnement prévu et exécuter ainsi partiellement ou totalement des ordres qui pourraient être bloqués. Une telle décision repose sur une appréciation de la situation du portefeuille en termes de risques de marché, de risque de liquidité, et de capacité à perpétuer la stratégie d'investissement du fonds dans l'intérêt des porteurs.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du fonds.

Le plafonnement des rachats ne pourra dépasser 20 occurrences (valeurs liquidatives) sur 3 mois ; soit une durée estimée de maximum 1 mois en cas d'occurrences successives.

II. Modalités d'information des porteurs

Les porteurs ayant émis les demandes de rachats affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée. La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de décision de Plafonnement, le Pourcentage des Rachats nets de souscriptions sera ramené à 5% de l'actif net.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (ci-après le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre 5% (augmenté du pourcentage des éventuelles souscriptions) et le Pourcentage des Rachats.

Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Cas d'exonération du mécanisme de plafonnement des rachats :

Le dispositif ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même investisseur, pour un même montant ou un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même code ISIN (« opérations d'aller-retour »).

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils

sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont inclus dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition par la société de gestion.

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1. et au 2. peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables. Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, il est possible d'opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution (avec possibilité de distribuer des acomptes) :
  - de l'intégralité des sommes distribuables (totalité des sommes mentionnées au 1. et au 2., aux arrondis près ;
  - des sommes distribuables mentionnées au 1. aux arrondis près ;
  - des sommes distribuables mentionnées au 2. aux arrondis près.

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou distribuer tout ou partie des sommes distribuables, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables mentionnées au 1. et au 2., avec possibilité de distribuer des acomptes.

FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion & scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution & prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.
En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

CONTESTATION

Article 13 - Compétence & élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.